

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 05 juillet 2024 de Monsieur Patrick DAVID du Théâtre Onyx, service de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0897

Considérant la nécessité de neutraliser le parvis nord et une zone de stationnement du parking, situés à l'arrière du Théâtre Onyx, sise 1 place Océane à Saint-Herblain, dans le cadre du spectacle « Ourse » de la Cie Bélé Bélé, du 09 au 12 octobre 2024,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0897
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du
domaine public -
Théâtre Onyx –
parvis nord et parking
Spectacle « Ourse » -
Cie Bélé Bélé –
du 09 au 12
octobre 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce spectacle,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement

ARTICLE 1 : Du mercredi 09 octobre 2024 à 17h00 au samedi 12 octobre 2024 à 02h00, le Théâtre d'Onyx occupera le parvis nord et la zone de stationnement du parking situés à l'arrière du Théâtre, pour le spectacle « Ourse » de la Cie Bélé Bélé.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, seront interdits sur les places de parking situées à l'arrière du Théâtre Onyx, du mercredi 09 octobre 2024 à 17h00 au samedi 12 octobre 2024 à 02h00.

- L'accès aux piétons sera interdit sur le parvis nord du théâtre.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Théâtre Onyx. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant l'évènement.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et

constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 17 septembre 2024